

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Chemin :

Code de la sécurité sociale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets simples
 - ▶ Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général
 - ▶ Titre 2 : Assurance maladie
 - ▶ Chapitre 2 : Prestations en nature
 - ▶ Section 1 : Participation de l'assuré.

Article D322-1

- ▶ Modifié par Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 - art. 1

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- affections psychiatriques de longue durée ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- scoliose idiopathique structurale évolutive ;

- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active, lèpre ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L322-3

Cité par:

Arrêté du 8 avril 1991 - art. 1 (V)
Arrêté du 14 août 1991 - art. 1 (M)
Arrêté du 14 août 1991 - art. 1 (V)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 3 (V)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 3 (V)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 3 (V)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 4 (Ab)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 4 (V)
Arrêté du 11 avril 2002 - art. 4 (V)
Décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 - art. 14 (V)
Décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 - art. 14 (V)
Décret n°2004-1049 du 4 octobre 2004 - art. 2 (V)
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. D5424-51, v. init.
Décret n°2010-125 du 8 février 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 12 août 2010 - art., v. init.
Décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 - art. 2 (V)
Arrêté du 21 janvier 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 3 mai 2011 - art., v. init.
Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 (V)
Décret n°2011-726 du 24 juin 2011, v. init.
Décret n°2011-727 du 24 juin 2011 (V)
Décret n°2011-727 du 24 juin 2011, v. init.
Arrêté du 1er décembre 2011 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 1er décembre 2011 - art. 3, v. init.
Arrêté du 1er décembre 2011 - art. 4 (Ab)
Arrêté du 1er décembre 2011 - art. 4, v. init.
Arrêté du 21 février 2012 - art., v. init.
Arrêté du 11 juillet 2012 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 11 juillet 2012 - art. 3, v. init.
Arrêté du 11 juillet 2012 - art. 4 (Ab)
Arrêté du 11 juillet 2012 - art. 4 (V)
Arrêté du 11 juillet 2012 - art. 4, v. init.
Décret n°2012-1168 du 17 octobre 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 3 (V)
Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 3, v. init.
Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 4 (V)
Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 4 (V)
Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 4, v. init.
Code du travail - art. D351-5 (VT)
Code du travail - art. D5424-51 (VD)
Code rural - art. D343-8 (V)
Code rural - art. R343-8 (T)

Codifié par:

Décret n°85-1354 du 17 décembre 1985

Anciens textes:

Décret n°74-362 du 2 mai 1974 - art. 2 (Ab)